



HEBDO

PASSEPORT DE PRÉVENTION : LES MODALITÉS DE DÉCLARATION DES FORMATIONS SONT FIXÉES

SANTÉ, SÉCURITÉ & TEMPS DE TRAVAIL

LES MODALITES DE DECLARATION PAR LES ORGANISMES DE FORMATION ET PAR LES EMPLOYEURS DES FORMATIONS EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL QUI DEVRONT FIGURER AU SEIN DU PASSEPORT DE PREVENTION SONT PRECISEES PAR UN DECRET PARU AU JOURNAL OFFICIEL DU 2 AOUT. CE DERNIER DETERMINE LES FORMATIONS ELIGIBLES OU NON AU DISPOSITIF AINSI QUE LES DIFFERENTS DELAIS DONT DISPOSERONT LES EMPLOYEURS ET LES ORGANISMES DE FORMATION POUR LES Y INTEGRER. IL PRECISE EGALEMENT LES MODALITES DE VERIFICATION ET DE CORRECTION PAR L'EMPLOYEUR DES DONNEES TRANSMISES PAR LES ORGANISMES DE FORMATION.

Une nouvelle étape vient d'être franchie dans le déploiement progressif du passeport de prévention. Un décret en date du 1^{er} août 2025 précise en effet les modalités de déclaration des formations et certifications en matière de santé et sécurité au travail (SST) qui devront être répertoriées au sein de ce dispositif créé par la loi Santé au travail du 2 août 2021 (v. [le dossier juridique -Santé- n° 208/2021 du 18 nov. 2021](#)). Ce texte complète le [décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022](#), lequel avait posé les bases de la mise en œuvre du passeport (v. [l'actualité n° 18706 du 4 janv. 2023](#)). Accessible aux organismes de formation depuis le 28 avril dernier, celui-ci devrait être ouvert aux employeurs au premier trimestre 2026, puis aux travailleurs au quatrième trimestre 2026, comme l'avait annoncé le ministère du Travail dans une note d'actualité diffusée le 17 février dernier (v. [l'actualité n° 19229 du 20 févr. 2025](#)).

Sauf exceptions contraires, les dispositions du décret sont entrées en vigueur le 3 août.

Les formations éligibles...

Tout d'abord, le décret précise le champ des formations concernées en fixant les conditions d'éligibilité à remplir pour être déclarées dans le passeport de prévention. Devront ainsi faire l'objet d'une déclaration les formations en santé et sécurité au travail qui, de manière cumulative :

- répondent à un objectif de prévention des risques professionnels ou à l'obligation générale de formation des travailleurs prévue à l'[article L. 4121-1 du Code du travail](#) ;
- donnent lieu à la délivrance d'une attestation de formation (ensemble des types de documents attestant de la participation assidue à une formation par un stagiaire) ou d'un justificatif de réussite (ensemble des types de documents validant le suivi d'une formation et attestant de l'acquisition de connaissances et compétences grâce à une évaluation formative ou certificative) au titulaire d'un CPF (compte personnel de formation) ayant bénéficié de ladite formation ;
- permettent la mobilisation de connaissances et de compétences acquises ou développées lors de la formation, et transférables sur tout autre poste de travail exposant à des risques professionnels similaires à ceux présents sur le poste de travail occupé par le travailleur à la date de la formation.

Les formations éligibles au dispositif sont renseignées par l'intermédiaire de services dématérialisés, eux-mêmes intégrés au système d'information du CPF et dont les conditions générales d'utilisation sont définies par la CDC (Caisse des dépôts et consignations).

... et non éligibles

En revanche, ne font pas l'objet de déclaration dans le passeport de prévention, liste le décret :

- les formations dont bénéficient les formateurs pour dispenser celles relatives à la prévention des risques professionnels ;
- des formations à la sécurité relatives aux conditions d'exécution du travail prévues à l'[article R. 4141-13 du Code du travail](#) (comportements et gestes sûrs, modes opératoires retenus, etc.) ;
- des formations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens, à l'exception de la formation de sauveteur secouriste du travail prévue à l'article R. 4224-15 du Code du travail et des formations complémentaires à des formations relatives à la protection des personnes ou des biens visant à développer des connaissances et compétences particulières permettant d'intervenir dans des situations exposant à des risques professionnels spécifiques ;
- des formations en santé, sécurité et conditions de travail prévues à l'[article L. 2315-18 du Code du travail](#), c'est-à-dire destinées aux membres de la délégation du CSE (comité social et économique) et le référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes désigné par le CSE ;
- des formations de préventeurs, à l'exception des formations complémentaires particulières telles que celle de salarié compétent désigné par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise ([C. trav., art. L. 4644-1](#)), de personne compétente en radioprotection ([C. trav., art. R. 4451-103](#)) ou de conseiller à la prévention hyperbare ([C. trav., art. L. 4461-4](#)).

Des formations déclarées selon des modalités...

Le décret fixe les délais accordés aux employeurs et aux organismes de formation pour effectuer leurs déclarations. Ceux-ci varient selon la nature de la formation dispensée.

- Les employeurs devront déclarer :
 - les formations donnant lieu uniquement à une attestation, au plus tard six mois après la fin du trimestre durant lequel elles prendront fin ;
 - celles donnant lieu à un justificatif de réussite, au plus tard six mois suivant de la fin du trimestre au cours duquel débute la validité dudit justificatif.
- Les organismes de formation devront déclarer les formations qu'ils ont délivrées en santé et sécurité au travail, pour le compte d'un employeur ou d'un stagiaire. Ils disposeront de trois mois pour le faire, délai calculé selon les mêmes modalités que pour les employeurs. En l'absence de déclaration réalisée par l'organisme de formation dans le délai requis, l'employeur devra renseigner lui-même la formation dans les neuf mois suivant l'expiration dudit délai.

... adaptées pendant une période transitoire

Les formations éligibles au dispositif seront déclarées progressivement par les organismes de formation et les employeurs, respectivement jusqu'au 30 juin 2026 et 30 septembre 2026. L'objectif : faciliter la prise en main de l'outil.

- Les organismes de formation devront ainsi déclarer, entre le 1^{er} septembre 2025 et le 30 juin 2026, uniquement :
 - les formations obligatoires encadrées par la réglementation ;

– et les formations obligatoires requises pour des postes de travail nécessitant une autorisation ou une habilitation de l’employeur.

• Quant aux employeurs, la déclaration qu’ils effectueront entre l’ouverture de leur espace dédié (le 31 mars 2026 au plus tard) et le 30 septembre 2026 ne portera également que sur ces formations obligatoires.

En outre, précise le décret, les délais de déclaration, trois et six mois, seront prorogés de trois mois jusqu’à la mise à disposition des utilisateurs des fonctionnalités d’import en masse des données par fichier (au plus tard jusqu’au 31 décembre 2026).

Attention également, les formations terminées entre le 1^{er} et le 30 septembre 2025 ou dont la validité du justificatif de réussite débutera pendant cette période devront être déclarées avant le 1^{er} juillet 2026 par l’organisme de formation et vérifiées par l’employeur avant le 1^{er} octobre 2026 (*v. ci-après*).

La possibilité pour l’employeur de vérifier les données transmises

Les employeurs pourront, au titre des formations qu’ils dispenseront, vérifier la véracité et la complétude des déclarations effectuées par les organismes de formation. Cette vérification devra être réalisée dans les six mois suivant la fin du trimestre au cours duquel la formation concernée aura pris fin ou au cours duquel débutera la validité du justificatif de réussite éventuellement délivré. Pendant cette période, l’employeur pourra demander à l’organisme de formation de corriger ou de compléter sa déclaration. En l’absence de vérification de sa part dans le délai requis, la déclaration sera réputée vérifiée dans le passeport de prévention.

Notons, que pendant la période transitoire, le délai de vérification est prolongé d’un trimestre.

L’alimentation automatique par le système d’information du CPF

Le système d’information du CPF alimentera automatiquement, dans le passeport de prévention, détaille le décret :

- les certifications professionnelles en santé et sécurité au travail enregistrées par France compétences dans le RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) (*C. trav., art. L. 6113-5*) ;
- les formations en matière de santé et sécurité au travail financées par un Opcv (opérateur de compétences), une commission paritaire interprofessionnelle, l’État, les régions, la CDC, France Travail, le fonds de développement pour l’insertion professionnelle des handicapés ou par un fonds d’assurance formation de non-salariés ;
- à partir de la mise à disposition des fonctionnalités de déclaration des formations pour les titulaires d’un CPF et au plus tard le 31 décembre 2026, les certifications et habilitations en santé et sécurité au travail répertoriées au sein du répertoire spécifique de France compétences (*C. trav., art. L. 6113-6*). Attention, à partir du 1^{er} septembre 2025 et jusqu’à la mise à disposition des fonctionnalités précitées (au plus tard fin 2026), il reviendra aux organismes de formation habilités à délivrer lesdites certifications et habilitations de les déclarer dans un délai de six mois suivant la fin du trimestre de leur délivrance au titulaire.

D. n° 2025-748, 1^{er} août 2025, JO 2 août

<https://www.liaisons-sociales.fr/>